

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 16 décembre 2011 — Land Berlin/Ellen Mirjam Sapir e.a.**

(Affaire C-645/11)

(2012/C 80/14)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Land Berlin

*Partie défenderesse:* Ellen Mirjam Sapir, Michael J Busse, Mirjam M Birgansky, Gideon Rumney, Benjamin Ben-Zadok, Hedda Brown

#### Questions préjudicielles

- 1) La répétition de l'indu relève-t-elle de la matière civile au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 <sup>(1)</sup> également dans le cas où un Bundesland s'est vu enjoindre par une autorité de reverser à une victime, à titre de réparation, une partie du produit provenant de la vente d'un immeuble mais qu'il a versé à cette victime, à la suite d'une erreur non intentionnelle, la totalité du prix de vente ?
- 2) Y a-t-il rapport étroit entre plusieurs demandes, tel que requis à l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001, également dans le cas où les défendeurs invoquent des droits à réparation supplémentaires sur lesquels on ne peut statuer que de manière uniforme ?
- 3) L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 est-il également applicable à des défendeurs qui ne sont pas domiciliés dans l'Union européenne ? Si la réponse est oui: cela est-il le cas également lorsque le jugement, sur le fondement d'accords bilatéraux avec l'État d'émission, pourrait ne pas être reconnu dans l'État du domicile du défendeur en raison de l'incompétence de la juridiction qui l'a rendu ?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil de Barcelona (Espagne) le 30 décembre 2011 — Serveis en Impressio i Retolacio Vargas, S.L./Banco Mare Nostrum, S.A.**

(Affaire C-664/11)

(2012/C 80/15)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Jurisdiction de renvoi

Juzgado Mercantil de Barcelona

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Serveis en Impressio i Retolacio Vargas, S.L.

*Partie défenderesse:* Banco Mare Nostrum, S.A.

#### Questions préjudicielles

- 1) Si un établissement de crédit propose à un client un swap d'intérêts afin de couvrir le risque de variation du taux d'intérêt des opérations financières précédentes, convient-il de considérer qu'il s'agit d'un service de conseil en investissement au sens de la définition donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 4, de la directive 2004/39/CE <sup>(1)</sup>?
- 2) L'omission du test d'adéquation prévu à l'article 19, paragraphe 4, de la directive susmentionnée concernant un investisseur au détail entraîne-t-elle la nullité absolue du swap d'intérêts que l'investisseur a souscrit auprès de l'établissement de crédit fournissant le conseil?
- 3) Si le service fourni dans les termes qui précèdent n'est pas considéré comme du conseil en investissement, le simple fait de procéder à l'acquisition d'un instrument financier complexe tel que le swap d'intérêts sans réaliser le test concernant le caractère approprié prévu à l'article 19, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE pour une raison imputable à l'établissement d'investissement détermine-t-il la nullité absolue du contrat d'acquisition souscrit auprès de l'établissement de crédit lui-même?
- 4) Conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la directive 2004/39/CE, le simple fait qu'un établissement de crédit propose un instrument financier complexe lié à un prêt hypothécaire contracté auprès de cet établissement ou d'un autre est-il une cause suffisante pour exclure l'application des obligations qui incombent à l'établissement d'investissement de réaliser les tests d'adéquation et concernant le caractère approprié prévus dans cet article 19 pour un investisseur au détail?
- 5) Pour pouvoir exclure l'application des obligations prévues à l'article 19 de la directive 2004/39/CE, faut-il que le produit